



Congé de maternité

Droits parentaux

Arrimage entre les prestations du RQAP et les indemnités prévues aux conventions collectives (exemples)

Régime de base du RQAP (50 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen ¹	Type de congé	Indemnité
Maternité	18	70 %	Maternité (21 semaines)	93 % ² - 70 %
Parentales (32 semaines)	7	70 %		
	25	55 %	Sans traitement	0 %

Régime particulier du RQAP (40 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen ¹	Type de congé	Indemnité
Maternité	15	75 %	Maternité (21 semaines)	93 % ² - 75 %
Parentales	25	75 %		

¹ Jusqu'à concurrence du revenu maximal assurable (66 000 \$ en 2012).

² % du traitement retenu, selon la convention collective applicable.

Congé de maternité

La Loi sur l'assurance parentale établit un régime qui prévoit notamment le versement de prestations de maternité, de paternité, d'adoption et parentales aux personnes qui respectent les conditions d'admissibilité qui y sont prévues. Ce document vous présente les principales caractéristiques du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les particularités prévues aux conventions collectives concernant l'indemnité versée durant le congé de maternité.

Votre admissibilité aux différents régimes

Afin de déterminer la durée du congé ainsi que le revenu auxquels vous auriez droit, vous devez d'abord vérifier votre admissibilité aux prestations du RQAP et au congé de maternité prévu aux conventions collectives.

Pour connaître les conditions d'admissibilité du RQAP ainsi que les procédures à suivre pour faire votre demande de prestations, veuillez consulter le site Web www.rqap.gouv.qc.ca ou contacter le Centre de service à la clientèle du RQAP au 1 888 610-7727.

La personne qui n'est pas admissible au RQAP pourrait avoir droit aux prestations du Régime d'assurance emploi.

Quelles sont les particularités du RQAP?

Le RQAP présente les particularités suivantes :

- le revenu maximal assurable à partir duquel les prestations sont déterminées est de 66 000 \$ pour l'année 2012;
- au moment de faire une demande de prestations au RQAP, les parents devront choisir entre le régime de base et le régime particulier;
- ce choix déterminera le nombre de semaines pendant lesquelles des prestations de maternité et parentales seraient versées ainsi que le montant de celles-ci;
- le paiement des prestations de maternité débute au plus tôt à la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant;
- le paiement des prestations parentales ne peut dépasser la 52^e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant;
- les semaines de prestations parentales peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents;
- une semaine de prestations débute le dimanche et se termine le samedi suivant;
- il n'y a pas de période d'attente avant le début du versement des prestations.

Régime des droits parentaux prévu aux conventions collectives

Les conditions d'admissibilité au régime des droits parentaux diffèrent, notamment en fonction du statut d'emploi et du nombre de semaines de service. La personne responsable des congés de maternité à la commission scolaire pourra vous informer des modalités liées à votre situation d'emploi. La personne non admissible a droit aux avantages prévus à la Loi sur les normes du travail.

Qui a droit à un congé de maternité?

Un congé de maternité est une absence autorisée sans traitement pendant lequel des indemnités peuvent être versées selon les conditions prévues aux conventions collectives. Il est constitué de semaines consécutives et est octroyé à la femme :

- enceinte;
- qui devient enceinte lors d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement octroyé dans le cadre des dispositions prévues au régime des droits parentaux;
- lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Quelles sont les particularités prévues aux conventions collectives pour la personne admissible au RQAP?

Les conventions collectives prévoient les particularités suivantes :

- le versement d'une indemnité à titre de supplément aux prestations du RQAP pendant les 21 semaines du congé de maternité;
- l'indemnité équivaut à 93 % du traitement de base moins les prestations de maternité ou parentales du RQAP;
- le congé de maternité doit être simultané à la période de versement des prestations du RQAP;
- le congé de maternité est octroyé sur présentation à la commission scolaire, au moins deux semaines avant la date du départ, d'un préavis écrit et d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme précisant la date prévue de la naissance;
- le congé de maternité peut être suivi d'un congé sans traitement selon les conditions prévues aux conventions collectives.